

Loi (9195)

modifiant la loi concernant le concordat sur les entreprises de sécurité (I 2 14.0)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant le concordat sur les entreprises de sécurité, du 2 décembre 1999, est modifiée comme suit :

Considérants (nouvelle teneur)

vu l'approbation par le département fédéral de justice et police, le 17 décembre 1996, du concordat sur les entreprises de sécurité, du 18 octobre 1996 (ci-après le concordat);

vu l'approbation par le département fédéral de justice et police, le 22 avril 2002, de la convention portant révision du concordat sur les entreprises de sécurité, du 3 juillet 2003;

vu les articles 78 et 99 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847,

Art. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le Conseil d'Etat est autorisé, au nom de la République et canton de Genève, à adhérer au concordat sur les entreprises de sécurité, du 18 octobre 1996.

² Il est autorisé à adhérer à la convention portant révision du concordat, du 3 juillet 2003.

Art. 3 (abrogé)

Art. 4, al. 1, lettres a et b (nouvelle teneur)

a) pratique, emploie du personnel ou utilise un chien, sans être au bénéfice d'une autorisation;

b) contrevient aux dispositions des articles 11, 15A, 16, 17, 18, 19, 20 et 21, alinéa 2, du concordat.

Art. 8 Dispositions transitoires (nouvelle teneur)

Disposition du 2 décembre 1999

¹ Les agents de sécurité privés engagés par des particuliers ou des entreprises en application de l'article 5 de la loi sur la profession d'agent de sécurité privé, du 15 mars 1985, ont l'obligation de restituer leur carte de légitimation au département dans un délai de 6 mois, dès l'entrée en vigueur de la présente loi. A défaut, le département peut la leur faire saisir et leur infliger une amende administrative en appliquant, par analogie, l'article 4 de la présente loi.

Modifications du 11 juin 2004

¹ Les procédures administratives et judiciaires pendantes à l'entrée en vigueur de la convention du 3 juillet 2003 portant révision du concordat sont régies par le nouveau droit.

² Les attestations d'aptitude et les éventuelles autorisations déjà délivrées par les autorités compétentes aux maîtres-chiens sur la base de l'ancien droit sont reconnues comme équivalentes aux autorisations prévues par l'article 10A introduit par la convention. Le nouveau droit concordataire s'applique à l'échéance des attestations et des autorisations délivrées sur la base de l'ancien droit.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.